4°
no. 46

EDICT DV ROY

SVR LA REVNION DE ses subjects à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.

Leu & publié en la Court de Parlement à Paris, le Roy y seant. le 18. Juillet. 1585.

A PARIS,

Par FEDERIC MOREL Imprimeur Ordinaire du Roy.

M. D. LXXXV.

Auec Priuilege dudict Seigneur.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, & de Polongne, à tous presens & à venir, Salut. Dieu & les hommes sçauent la volonté que nous auons touſiours euë, & la continuelle peine que nous auons priſe deuant & depuis noſtre aduenement à la Courone, pour reünir au giron de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, nos ſubjects ſeparez d'icelle, & purger du tout noſtre Royaume des ſectes & diuerſitez d'opinions en la Religion, qui ſe ſont coulees & introduictes en iceluy, durant la minorité des feuz Roys nos treſchers Sieurs & freres, que Dieu abſolue, & la noſtre, tant pour deſcharger noſtre cõſcience enuers Dieu, comme nous ſommes tenus de faire, que pour eſtablir & fonder vn bon, ſolide, & perpetuel

repos entre nos ſubjects: par le moyen duquel nous peuſſions rendre noſtre regne auſſi heureux & tranquille, que ont eſté ceux des Roys nos predeceſſeurs d'heureuſe memoire. Car nous auons ſouuent pris les armes, & longuement faict la guerre en noſtre-dict Royaume pour ceſte ſeule occaſion, en quoy nous auons treſ-volontiers employé noſtre propre perſonne, & toute noſtre puiſſance, aſſiſtez de nos bons & loyaux ſubjects. D'ailleurs auſſi les Roys noſdits Sieurs & freres, & nous, voulãs eſpargner le ſang & la ſubſtance de nos ſubjects, & deliurer noſtre pauure peuple de l'oppreſſion & iniure de la guerre: AVONS ſemblablement faict pluſieurs & diuers Edicts de Pacification, pour eſſayer de paruenir au but de noſtre intention, par la voye de doulceur. Mais Dieu n'a permis que ce chemin nous

ait

ait eſté plus heureux que celuy de la force, comme il ſe void à preſent, par la nouuelle ſubleuation & priſe des armes faicte en noſtre-dict Royaume, laquelle à tiré ſon origine & fondement de la diuerſité de ladicte Religion toleree en iceluy. Par où nous cognoiſſons & eſprouuons, que ſi la preuoyance humaine eſt foible & treſ-fragile en toutes choſes, elle l'eſt encores plus en ce qui touche & concerne le faict de la Religion : en laquelle toutes & quantes fois qu'il y a eu controuerſe & diuiſion en vn Eſtat, il a eſté ſubject à toute infelicité & deſolation, ſuyuant la ſaincte parole de Dieu. A quoy deſirans pourueoir & remedier, comme vn Roy Treſ-Chreſtien, qui a ſon ſalut, & celuy de ſes ſubjects en ſinguliere recommandation : NOVS pour ces cauſes, & autres bonnes, & grandes

raiſons à ce nous mouuantes, de l'aduis de la Royne noſtre treshonnoree Dame & Mere, de pluſieurs Princes & Sieurs de noſtre Conſeil, auons ceſtuy noſtre preſent Edict, perpetuel & irreuocable, dict, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons ce qui ſenſuit.

PREMIEREMENT que en ceſtuy noſtre Royaume, pays, terres & Seigneuries de noſtre obeïſſance, il ne ſe fera plus doreſenauant aucun exercice de la nouuelle Religion pretéduë Reformee, mais ſeulement celuy de noſtre Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Ce que nous inhibons & defendons treſ-expreſſémét à tous nos ſubjets de quelque qualité & cõdition qu'ils ſoiét, ſur peine de confiſcation de corps & de biens: nonobſtant la permiſſion qui eſtoit donnee de ce faire par nos Edicts de Pacification

tion precedens : Laquelle nous auons reuoquee & reuoquons par ces presentes, par lesquelles voulons & ordõnons sur les mesmes peines que dessus est dict, que tous Ministres de ladicte nouuelle Religion ayent à vuider & sortir de cestuy nostre-dict Royaume, & pays de nostre obeïssance, vn mois apres la publication qui en aura esté faicte en nos Courts de Parlement. Et pour mieux retrancher l'occasion des grands maux & calamitez que la tolerance de la diuersité d'opinions en la Religion a cy deuant introduit en nostre-dict Royaume, & remettre vn repos & tranquillité plus asseuree entre nos subjects : Nous auons ordonné & ordonnons sur les mesmes peines que dessus, que tous nosdicts subjects seront tenus doresenauãt de viure selon ladicte Religion Catholique, Apostolique & Romaine : & ceux qui sont

de ladicte nouuelle Religion, de ſ'en departir, ſe reduire à ladicte Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & en faire profeſſion dedans ſix mois apres la publication de ces preſentes: & au cas qu'ils ne veulent faire ladicte profeſſion, nous voulons qu'ils ayent à vuider & ſortir hors de noſtre-dict Royaume & pays de noſtre obeïſſance. En quoy faiſant leur auons permis & permettons de pouuoir neantmoins vendre, iouïr, ou autrement diſpoſer de leurs biens, tant meubles, qu'immeubles, ainſi que bon leur ſemblera. Pour la meſme cauſe & conſideration, nous auons auſſi declaré & declarons par ceſdictes preſentes, tous ceux de nos ſubjects, de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, qui ſe trouueront atteints d'hereſie, incapables de tenir & exercer aucunes charges publiques, eſtats,

eſtats, offices & dignitez en noſtredict Royaume, & pays de noſtre obeïſſance. Et pour eſteindre la memoire des troubles paſſez, & de la diuerſité qu'il y a eu entre nos ſubjects au faict de la Religion: nous auons dés à preſent reuoqué & reuoquons les Chambres Mi-parties, Tri-parties, & autres eſtablies en nos Courts de Parlement, ſuiuant & en vertu de nos Edicts de Pacification, & par meſme moyen auõs renuoyé & renuoyons les procez qui y ſont pẽdans, en quelque eſtat qu'ils ſoyent, par deuant les Iuges, auſquels la cognoiſſance en appartient.

VOVLONS auſſi & ordonnons que les villes, qui ont eſté cy deuant baillees en garde à ceux de ladicte Religion nouuelle pour leur ſeureté, ſoient par eux delaiſſees libres, & que les Garniſons qui y ſont en ſortent & ſoient miſes hors incontinent apres la

publication de ceſdictes preſentes, en nos Courts de Parlemẽt au reſſort deſquelles elles ſont ſituees & aſſiſes. ET POVRCE qu'à l'occaſiõ des ſuſdictes defenſes de l'exercice de la nouuelle Religion, aucuns pourroient prendre pretexte d'exercer vengeances particulieres, & eſmouuoir troubles & ſeditiõs en ceſtuy noſtre Royaume, Nous defendons tres-expreſſément à tous nos ſubjects, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſur peine de la vie, d'vſer de voye de fait, ny entreprendre aucune choſe les vns ſur les autres de leur authorité priuee: reſeruant à nos Officiers la correction & punitiõ des cõtrauentiõs à ceſtuy noſtre preſent Edict. Et d'autãt que nous auons cogneu que ce que les Princes, Officiers de la Couronne, Prelats, Seigneurs, & autres nos Officiers, Villes, Cõmunautez, & tous ceux qui les ont

ſuiuis,

ſuiuis, ſecourus & fauoriſez, ont faict en ces nouueaux remuements, tant en la priſe desarmes, villes, fortereſſes, deniers de nos receptes generales, & particulieres, ou autres nos deniers, en quelque ſorte que ce ſoit, viures, fonte & priſe d'artillerie, cõfection de poudres, boulets, & autres munitions de guerre, practiques, & leuees de gens de guerre, rançons, actes d'hoſtilité, & generalement toutes autres choſes qui ont eſté faites, gerees & negociees dedans & dehors noſtre-dict Royaume, pour raiſon de ce que deſſus, a eſté pour le zele & affection qu'ils ont à la manutention & conſeruation de ladicte Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine : Nous auons declaré & declarons par ces meſmes preſentes, que nous l'auons pour aggreable, l'approuuons, & voulõs qu'ils en demeurent deſchargez en tout &

par tout, ſans pouuoir en eſtre recherchez à l'aduenir, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: impoſant ſur ce ſilence perpetuel à nos Procureurs Generaulx, preſens & à venir, & à tous nos autres Iuges & perſonnes quelsconques. Et ſi pour raiſon des choſes ſuſdites aucuns Iugemẽs auoient eſté donnez; Nous voulons & entendons qu'ils demeurent nuls & comme non aduenus. Et à fin que le contenu en noſtre preſent Edict ſoit de tãt mieux ſuiuy & obſerué en tous & chacuns ſes poincts, Nous voulons que tous les Princes, Pairs de France, Officiers de ceſte noſtre Couronne, Conſeillers en noſtre Conſeil d'Eſtat, Cheualiers de nos Ordres, Gouuerneurs & Lieutenans Generaux de noz Prouinces, Preſidens, & Conſeillers en noz Courts ſouueraines, Baillifs, Seneſchaulx, & autres nos Officiers, les Maires,

Maires, Eſcheuins, Corps & Communautez de nos villes, promettent & iurent ſolemnellement de garder & obſeruer inuiolablement iceluy noſtre Edict: & que de leurs ſermens, Actes, & procez verbaux, ſoiét dreſſez & mis és Regiſtres des Greffes de noſdictes Courts, pour y auoir recours quand beſoin ſera.

SI donnons en mandement par ces-dictes preſentes à nos amez & feaulx les gens tenans nos Courts de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, & à chacun d'eux, ſi comme il appartiendra, que ceſtuy noſtre preſent Edict, ordonnance, vouloir & intention, ils facent lire, publier & enregiſtrer, entretiennent, gardent & obſeruent: & facent entretenir, garder & obſeruer

inuiolablement & ſans enfraindre: Et à ce faire & ſouffrir, contraignent, & facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre. Car tel eſt noſtre plaiſir: Nonobſtant quelsconques Edicts, Ordonnances, Mandements, Defenſes, & Lettres à ce contraires: auſquelles nous auons, pour le regard du contenu en ceſdictes preſentes, & ſans y preiudicier en autres choſes, derogé & derogeons.

Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons ſigné ceſdictes preſentes de noſtre main: & à icelles faict mettre & appoſer noſtre ſeel.

Donné à Paris, au mois de Iuillet, l'an de grace, mil cinq cens quatre vingts

vingts cinq. Et de noſtre regne le douzieſme.

Ainſi ſigné,

HENRY.

Et ſur le reply eſt eſcrit,

Par le Roy, eſtant en ſon Conſeil,

BRVLART.

Et ſeellé ſur laqs de ſoye rouge & verte, du grand ſeel de cire verte.

Leuës, publiees, & regiſtrees, oy & ce requerant le Procureur General du Roy: à Paris, en Parlement, le Roy y ſeant, le dix-huictieſme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens quatre vingts cinq.

Signé,

DE HEVEZ.

Leu & publié à ſon de trompe & cry public, par les carrefours de ceſte ville & faulxbourgs de Paris, *accouſtumez à faire cris & proclamations, & autres lieux inaccouſtumez, par moy Thomas l'Auuergnat, Crieur Iuré du Roy, és Ville, Preuoſté & Vicomté de* Paris, *accompagné de* Philippes Noyret, *commis de Michel Noyret, Trompette Iuré dudict Seigneur, eſdicts lieux : & de trois autres Trompettes, le Vendredy 26. iour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre vingts & cinq.*

T. L'AVVERGNAT.

Seconde partie du Catalogue des choses contenues en ce volume.

31. Edict de pacificaon en Septembre 1577. et declaration sur icelluy.
32 Acte public accordé entre la Roine mere du Roy et le Roy de Navarre.
33 Remonstrances des estats de Normandie à deux diverses fois.
34 Conference de Nerac.
35. Edict de pacificaon en Decembre 1580.
36 Conference faite à Flex.
37 Alliance du duc d'Anjou avec les estats de Flandres.
38 Lettres patentes du Roy pour l'entretenement du dernier Edict.
39 Declaraon sur le mesme Edict.
40 Edict pour la reunion de tous les françois en une Religion en Juillet 1585.

5 f.

Case
F
39
.326
1561-fr

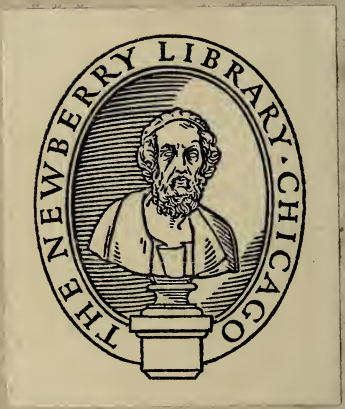

3

Rescalle

Rire, est ung ne fureur,
Et fet esprimer au coeur,
Que si leaue de raison,
n'estaint, ung tel tyson,
L'homme, a tort ny adroit,
Ou tapet ny lieu ne prenoit.

A trop attendre ne demeure
Car en peu de tapet passe
L'heure.

L'hom ayant deu bien on le suit
Et n'ayant plus rien on le fuit

Rescalle Bern

R.V.
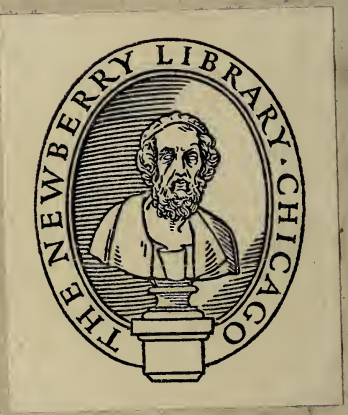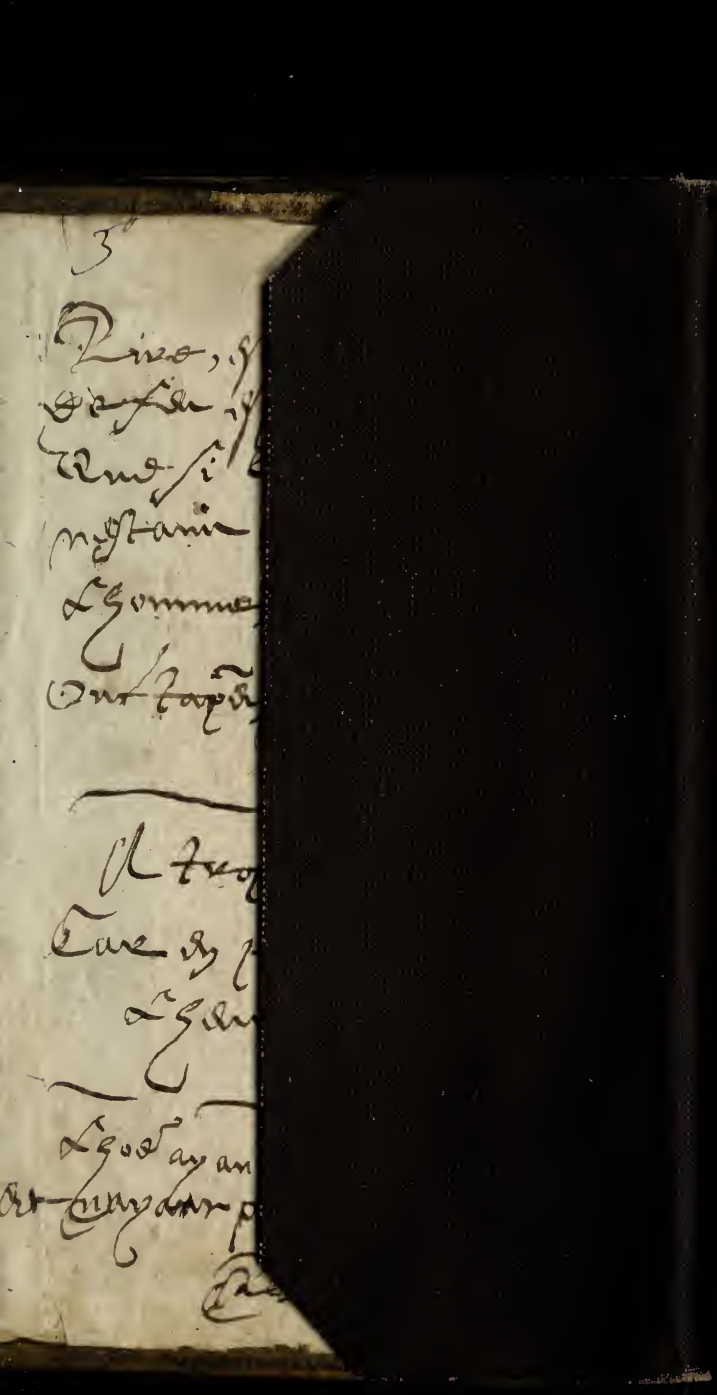
Case
F
39
.326
1561fr